sation pour plaider (1). Nous avons d'avance répondu à cette argumentation. De ce que l'administration légale n'est pas une tutelle, il faut conclure que les dispositions du titre X ne sont pas applicables au père; il faut donc en faire abstraction et régler les pouvoirs du père d'après les principes généraux qui régissent les droits de l'administrateur. C'est mal raisonner que de dire : le tuteur ne peut faire tel acte qu'avec l'autorisation du conseil de famille; donc le père peut le faire seul. Il faut voir la nature de l'acte : est-ce un acte d'administration, le père aura qualité de le faire : est-ce un acte de disposition, le père ne pourra pas le faire. Or, dans la théorie du code, les actions immobilières ne sont accordées à aucun administrateur; il faut par conséquent les refuser au père. C'est avec raison que la loi considère les actions immobilières comme dépassant le pouvoir d'un administrateur. En effet, celui qui intente une action mal fondée est condamné aux frais, et ces frais peuvent être énormes. L'administrateur, plaidant aux frais de celui dont il gère les intérêts, pourrait être tenté de plaider à la légère; il est donc bon qu'il y ait un contrôle. On peut même assimiler les actions judiciaires à des actes de disposition; car le demandeur qui succombe dispose indirectement de la chose qui fait l'objet du litige.

L'article 464 met l'acquiescement sur la même ligne que l'action. Si l'on reconnaît au père administrateur le droit d'agir, on lui reconnaît par cela même le droit d'acquiescer sans autorisation du conseil de famille (3). Dans notre opinion, il faudrait, pour acquiescer comme pour agir, une autorisation de justice.

316. Du principe que le père ne peut faire un acte de disposition, suit qu'il ne peut donner les biens de l'enfant. L'administrateur n'a jamais ce pouvoir, il ne peut faire que des actes utiles à celui dont il gère le patrimoine. Il y a un acte qui en général est très-avantageux, c'est l'ar-

(1) Bourges, 11 février 1863 (Dalloz, 1864, 5, 305) et Besançon, 29 novembre 1864 (Dalloz, 1864, 2, 195).

vembre 1864 (Dalloz, 1864, z., 195). (2) Arrêt de Pau du 15 juillet 1865, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1867 (Dalloz, 1868, 1, 27). bitrage. Il est cependant de principe que le tuteur ne peut pas compromettre, parce que le mineur n'a pas devant les arbitres la garantie de l'intervention du ministère public (C. de proc., art. 1004 et 83, n° 6). Les textes du code de procédure sur lesquels ce principe est fondé s'appliquent à l'enfant sous puissance paternelle aussi bien qu'à l'enfant qui est sous tutelle.

Il y a un acte qui est interdit au tuteur, bien que ce soit un acte d'administration: il ne peut acheter les biens du mineur, ni accepter la cession d'une créance contre son pupille (art. 450). On demande si cette prohibition s'applique au père administrateur. Toute prohibition est de droit étroit. Donc on ne peut étendre au père administrateur ce que la loi dit du tuteur. On objecte que l'article 1596 reproduit la défense; mais cette disposition aussi est de stricte interprétation, et elle ne parle pas du père administrateur. Cela nous paraît décisif (1).

§ III. Obligations du père administrateur.

317. Le père est comptable, dit l'article 389. Il faut ajouter qu'il est responsable. C'est le droit commun. Sous ce rapport, il y a analogie complète entre le père administrateur et le tuteur; car la responsabilité n'est que l'application du principe général posé par l'article 1137. Le père comme le tuteur doit administrer en bon père de famille. Il est dispensé de toutes les garanties que la loi exige du tuteur. Raison de plus pour qu'il gère les intérêts de l'enfant avec toute la sollicitude que le législateur attend de son affection.

Le père rend compte de la propriété et des revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et de la propriété seulement quant aux biens dont il a l'usufruit. A quelle époque ce compte doit-il être rendu? A l'époque où l'administration légale finit, c'est-à-dire à la majorité ou à l'émanci-

¹⁾ Aubry, dans la Revue du droit français, 1844, p. 681. En sens con traire, Dalloz, au mot Puissance paternelle, nº 83.

pation. L'usufruit cesse, il est vrai, dès que l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. Mais l'administration continue.

318. Aux termes de l'article 472, « tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité. » On demande si cette disposition est applicable à l'administration légale du père. La négative a été jugée et avec raison (1). Il est vrai que le père est comptable aussi bien que le tuteur, et l'article 472 a pour objet d'assurer la reddition du compte. On pourrait donc dire qu'il y a analogie et que là où il y a même motif de décider, il doit y avoir même décision. L'analogie est évidente. Mais comme l'article 472 est une disposition tout à fait exceptionnelle, on ne peut pas l'étendre par voie d'analogie. Les exceptions et les nullités sont toujours de droit strict.

319. Le tuteur doit, de plein droit, l'intérêt de la somme dont il est reliquataire (art. 474). Il va sans dire qu'il n'en est pas de même du père administrateur; l'intérêt légal n'est dû qu'en vertu de la loi; par cela même, les textes qui l'établissent sont de stricte interprétation.

Il en faut dire autant, et pour la même raison, de l'article 475 qui limite à dix ans les actions que le mineur a contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle. C'est aussi une exception. On pourrait invoquer ici un argument a fortiori. L'administration légale est plus favorable que la tutelle. Donc si le mineur ne peut plus agir contre son tuteur après dix ans, à plus forte raison ne doit-il plus avoir d'action contre son père. Il est certain que le législateur aurait dû appliquer cette disposition au père administrateur; mais il ne l'a pas fait, et l'interprète ne peut, par aucune espèce d'argumentation, étendre une exception au droit commun.

§ IV. Fin de l'administration légale

320. L'administration légale finit à la majorité de l'enfant, puisque, aux termes de l'article 389, le père est administrateur des biens de ses enfants mineurs. Par la même raison, l'administration du père cesse quand l'enfant est émancipé, un des effets de l'émancipation étant que le mineur émancipé prend la gestion de ses biens (art. 481).

321. L'article 444 porte que le tuteur peut être destitué pour inconduite notoire, pour incapacité et infidélité. On admet généralement que cette disposition peut être appliquée au père administrateur, parce qu'il y a identité de motifs. Nous croyons que cette opinion est contraire aux vrais principes, contraire même à la doctrine que les auteurs enseignent et que la jurisprudence a consacrée. L'administrateur est un mandataire; c'est à celui qui donne le mandat à le révoquer. Or, le père tient son mandat de la loi; donc la loi seule peut déterminer les causes pour lesquelles l'administration doit lui être enlevée. Il y a une raison péremptoire pour le décider ainsi, quand il s'agit du père administrateur. S'il administre, c'est comme père; l'administration légale est une dépendance de la puissance paternelle; cette puissance étant d'ordre public, le législateur seul a qualité pour décider dans quels cas elle prend în. Il ne l'a pas fait; nous le regrettons, pour les intérêts pécuniaires de l'enfant, comme nous l'avons regretté pour son éducation intellectuelle et morale. Mais c'est une lacune que l'interprète ne saurait combler. Les auteurs mêmes ne disent-ils pas que l'administration légale n'est pas une tutelle? que les causes d'excuse et d'incapacité que le tuteur Peut faire valoir ne s'appliquent pas au père administrateur? De quel droit donc font-ils une exception pour les tauses de destitution? Tout administrateur, dit-on, doit gérer en bon père de famille; donc s'il gère mal, il doit être tévoqué. Le raisonnement n'est pas logique. Celui qui gère mal est responsable : telle est la seule conséquence pridique de sa mauvaise gestion. Autre est la question de savoir si l'administrateur peut être révoqué et par qui il

⁽¹⁾ Arrêts d'Agen du 11 mars 1854 (Dalloz, 1855, 2, 294) et de la cour de cassation du 30 janvier 1866 (Dalloz, 1866, 1, 172).